



## Incapacité de longue durée

### Le rôle facilitateur du conseiller en prévention-médecin du travail

Nadine Gilis  
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction Générale Humanisation du travail  
nadine.gilis@emploi.belgique.be



### *Présentation*

#### I. Contexte

- Objectifs de la réglementation sur le bien-être
- Rôle de l'employeur + du conseiller en prévention-médecin du travail

#### II. Focus

#### III. Cas de figure

1. Congé maladie de longue durée
2. Fin de la période d'incapacité
3. Reprise progressive du travail

#### IV. Propositions politiques en vue de l'amélioration de la réglementation sur le bien-être



## I. Contexte

### OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE BIEN-ÊTRE

#### *La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*

- Secteur privé et secteur public
- Promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être psychosocial
- Responsabilité de l'employeur
- Assistance d'experts (conseillers en prévention) - multidisciplinaire



## I. Contexte

### RÔLE DE L'EMPLOYEUR + DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

- Employeur : adapter le travail à la personne
- Aide e.a. du conseiller en prévention-médecin du travail

#### *AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs*

- Mission explicite de maintenir les travailleurs au travail, en ce compris remise au travail après une maladie
- Collaboration avec le conseiller en prévention psychosocial
- Pratiques de prévention
- Rôle d'intermédiaire



## II. Focus

- **Probabilité d'un retour diminue de moitié en cas d'absence de 3 à 6 mois**
    - Détecter précocement !
  - **Accent sur les incapacités temporaires**
    - 4 semaines – 1 an
  - **Reprise auprès du même employeur**
    - Partiellement ou à temps plein
    - La même fonction ou une autre fonction (inplacement)
- 



## III. Cas de figure

### 1. Congé maladie de longue durée

#### Visite de pré-reprise du travail

- min. 4 semaines d'incapacité
- Initiative du travailleur
- *tout* travailleur
- Pas un examen médical – seulement des recommandations

Objectif : promouvoir le retour au travail

---



## III. 1. Congé maladie de longue durée

### visite de pré-reprise du travail

Conservé le lien avec le travail  
Gain de temps : adaptations réglées pour le retour  
Le travailleur se sent 'accueilli'  
Aborder les facteurs liés au travail – retour accéléré

Demande écrite à l'employeur  
Facultatif  
Collaboration imparfaite entre médecins  
Procédure insuffisamment connue - méfiance



## III. Cas de figure

### 2. Fin de la période d'incapacité

- Déclaré apte suite à la décision du médecin
- L'employeur doit remettre le travailleur au travail
- Excp. : inaptitude suite à un examen de reprise du travail
  - examen obligatoire
  - après 4 semaines d'incapacité
  - pour les travailleurs chargés d'une fonction à risque
  - entre le jour de la reprise et le 8<sup>ième</sup> jour après



## III. 2. Fin de la période d'incapacité

### Examen de reprise du travail

= décision concernant l'aptitude

éventuellement avec recommandations (inaptitude) :

- réduire la durée, l'intensité ou la fréquence de l'exposition à des agents ou contraintes
- adapter le poste de travail ou l'activité
- adapter les méthodes de travail
- adapter les conditions de travail
- occuper à une autre activité/ muter à un autre poste de travail



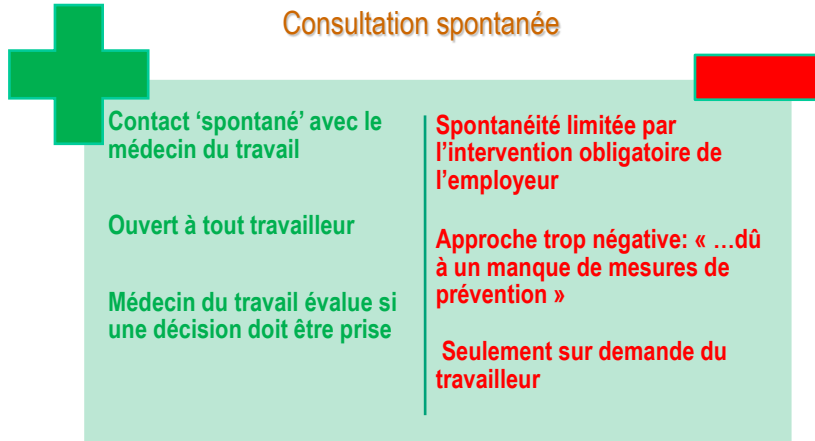
## III. 2. Fin de la période d'incapacité

*Attention : articles 55- 58 AR surveillance de la santé :  
concertation préalable !*

De plus : **consultation spontanée** possible pour tout travailleur



## III. 2. Fin de la période d'incapacité



## III. Cas de figure

### 3. Reprise progressive du travail

#### Reprise progressive du travail

= phase préparatoire vers une reprise complète du travail (après une maladie grave)

ou

= une plus longue activité partielle en cas de perte définitive d'une grande partie de la capacité de travail (chronique)

- Au même poste de travail à volume réduit
- À un autre poste de travail

**Autorisation** du médecin conseil au plus tard le 30ème jour de travail après reprise

**Initiative** du travailleur en incapacité de travail



### III. 3. Reprise progressive du travail

*Comment le travailleur introduit-il sa demande dans l'entreprise?*

- Contact direct avec le service du personnel/ l'employeur
- Contact avec le conseiller en prévention-médecin du travail (visite de pré-reprise du travail)  
= de préférence !



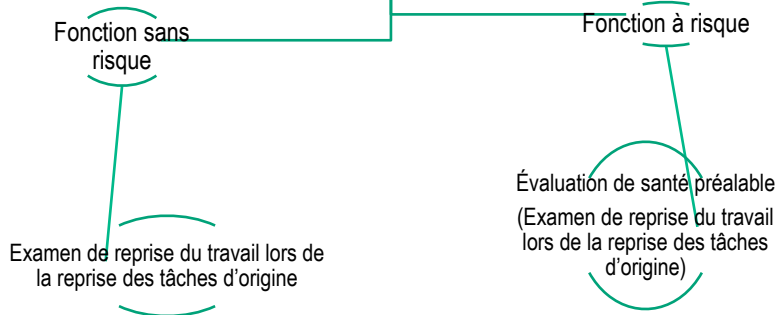
### III. 3. Reprise progressive du travail

**Conserver une incapacité de travail d'au moins 50%(médicalement)  
n'est pas équivalent à 50 % d'occupation!**



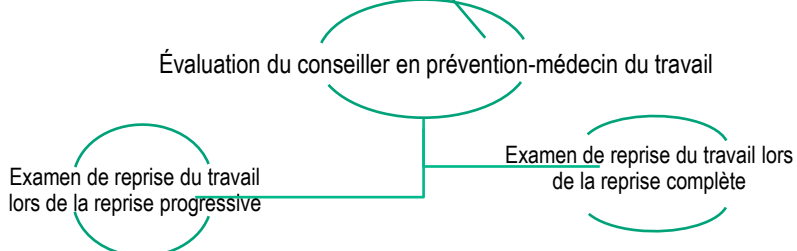
### III.3. Reprise progressive du travail

**Reprise progressive du travail à un autre poste pour un travailleur chargé d'une fonction à risque après 4 semaines d'incapacité**



### III.3. Reprise progressive du travail

**Reprise progressive du travail à temps de travail réduit pour un travailleur ayant une fonction à risque après 4 semaines d'incapacité**







## IV. Propositions politiques en vue de l'amélioration de la réglementation sur le bien-être

- Tenir le CP-médecin du travail au courant en cas d'incapacité fréquente
  - 28 jours calendrier de maladie ou plus sur une année
- Examen de reprise du travail
  - Concertation entre le médecin traitant et le médecin conseil
  - Possible après une absence de courte durée sur demande du médecin traitant, du médecin conseil ou du CP-médecin du travail
  - Accès direct au CP-médecin du travail
- Visite de pré-reprise du travail
  - Étendre la visite au médecin traitant, au médecin conseil et au CP-médecin du travail (avec consentement du travailleur)
- Consultation spontanée
  - Étendre la visite au médecin traitant
  - Accès direct au CP-médecin du travail
- Prestations du CP-médecin du travail des services externes toujours comprises dans les cotisations forfaitaires





**FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG**